

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2017 – 2020**

NOTANT les conclusions du rapport du SCRS de 2016, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon du Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT également que le SCRS a conclu que les projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont montré que les probabilités de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans le cadre de tous les scénarios augmenteraient pour atteindre 63% d'ici 2020 ;

RECONNAISSANT que les prises totales annuelles déclarées ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettraient d'atteindre la production maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N devra être fixé à 24.000 t pour la période 2017 – 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2016, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2017, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2018 devra être réduit par le volume total de la prise de 2016 dépassant 24.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

| <i>Limites de capture (t)*</i> | |
|--------------------------------|-------|
| Angola | 50 |
| Belize | 250 |
| Brésil | 2.160 |
| Chine | 200 |
| Taipei chinois | 9.400 |
| Côte d'Ivoire | 100 |
| Curaçao | 50 |
| Union européenne | 1.470 |
| Japon | 1.355 |
| Corée | 140 |
| Namibie | 3.600 |
| Afrique du Sud | 4.400 |
| St. Vincent & les Grenadines | 140 |
| RU ¹ | 100 |
| Uruguay | 440 |
| Vanuatu | 100 |

* Les transferts annuels suivants des limites de capture devront être autorisés :

Du Brésil au Japon : 100 t en 2017-2020

De l'Uruguay au Japon : 100 t en 2017-2018

De l'Afrique du Sud au Japon : 100 t en 2019-2020

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.

¹ Le Royaume-Uni a rejoint l'ICCAT en 2020 et inclut les anciens territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :

a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

| <i>Année de la capture</i> | <i>Année d'ajustement</i> |
|----------------------------|---------------------------|
| 2016 | 2018 |
| 2017 | 2019 |
| 2018 | 2020 |
| 2019 | 2021 |
| 2020 | 2022 |

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
- c) Si le montant total des sous-consommations sollicitées par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
- d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2016, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la sous-consommation du TAC total.
- e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.
- f) En ce qui concerne l'Afrique du sud, le Brésil et l'Uruguay, dans le cas où l'une de ces CPC atteindrait ses limites de capture individuelles avant le 31 décembre, et dans le cas où l'une des autres CPC susmentionnées disposerait d'une sous-consommation au cours de la même année, toute CPC ou toutes les CPC susmentionnées disposant de la sous-consommation devront transférer automatiquement à toute CPC susmentionnée qui aura atteint sa limite de capture pour cette année jusqu'à un volume maximum de 1.000 t collectivement et proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, sous réserve que ce transfert de sous-consommation ne porte pas préjudice à la tolérance pour la sous-consommation maximum respective des CPC ayant réalisé le transfert, tel que stipulé au paragraphe 4 (b). Ces transferts devront être déclarés dans les tableaux de déclaration d'application des CPC.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.
6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07². Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.

² Abrogée et remplacée par la Rec. 18-09.

8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2020. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2020.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2020, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2020. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2017 et de 2020.
10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13³). Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique sud est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique sud.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
12. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2014-2016* (Rec. 13-06) de 2013.

³ Telle qu'amendée par la Rec. 21-14.